



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

---

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 174

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64111FB, 64129PA,  
64142HA ET 64302MB**

---

**Avis de motion donné le 19 janvier 2016  
Adopté le 8 février 2016  
En vigueur le 11 février 2016**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64111Fb, 64129Pa, 64142Ha et 64302Mb.*

*Les zones 64111Fb, 64129Pa et 64142Ha sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ormière et au nord de l'avenue Chauveau.*

*La zone 64302Mb est située approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord de la rue du Corail.*

*La limite du périmètre urbain est modifiée afin que les lots numéros 1 043 463 et 3 753 813 du cadastre du Québec, qui sont situés dans la zone 64111Fb, soient inclus dans le périmètre. Cette modification survient à la suite de modifications apportées au Schéma d'aménagement de la communauté urbaine de Québec et au Plan directeur d'aménagement et de développement relativement à la zone agricole permanente. Des modifications sont aussi apportées à certaines normes de la zone 64111Fb. Donc, dans cette zone, la dominante et sa valeur associée deviennent « habitation de petit gabarit », de façon à ce que cette zone soit dorénavant ainsi identifiée « 64111Ha ». Par ailleurs, les usages dorénavant autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un logement et R1 parc. Désormais, la superficie minimale d'un lot est fixée à 6 000 mètres carrés, la largeur minimale est établie à 45 mètres et la profondeur minimale requise est de 60 mètres. Les normes d'implantation sont également modifiées, de manière à ce que la marge avant soit établie à quinze mètres, la marge latérale à six mètres, la largeur combinée des cours latérales à quinze mètres et la marge arrière à quinze mètres. De plus, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est maintenant de trois mètres. Enfin, les normes de densité ainsi que d'autres normes particulières sont modifiées et indiquées à la grille de spécifications.*

*La zone 64129Pa est agrandie à même une partie de la zone 64142Ha. Par ailleurs, dans la zone 64129Pa, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement sont désormais autorisés. De même, la hauteur minimale autorisée d'un bâtiment principal est réduite à 4,5 mètres et la norme exigeant une distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.*

*Dans la zone 64302Mb, un pourcentage d'aire verte minimale de 15 % est dorénavant exigée pour un lot. Par surcroît, l'aluminium, le clin de bois, le zinc, le bois et la planche de bois sont à présent des matériaux de revêtement autorisés pour les murs d'un bâtiment alors que l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et le panneau préfabriqué ne le sont plus.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 174**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 64111FB, 64129PA, 64142HA ET 64302MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée :

1° au plan numéro CA6Q64Z01, par le remplacement de la référence alphanumérique de la zone 64111Fb par « 64111Ha », tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ174A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° au plan numéro CA6Q64Z01, par l'agrandissement de la zone 64129Pa à même une partie de la zone 64142Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ174A01 de l'annexe I du présent règlement;

3° au plan numéro CA6CE01, par l'agrandissement de la limite du périmètre urbain à même les lots numéros 1 043 463 et 3 753 813 du cadastre du Québec, situés dans la zone 64111Fb, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ174A02 de l'annexe I du présent règlement.

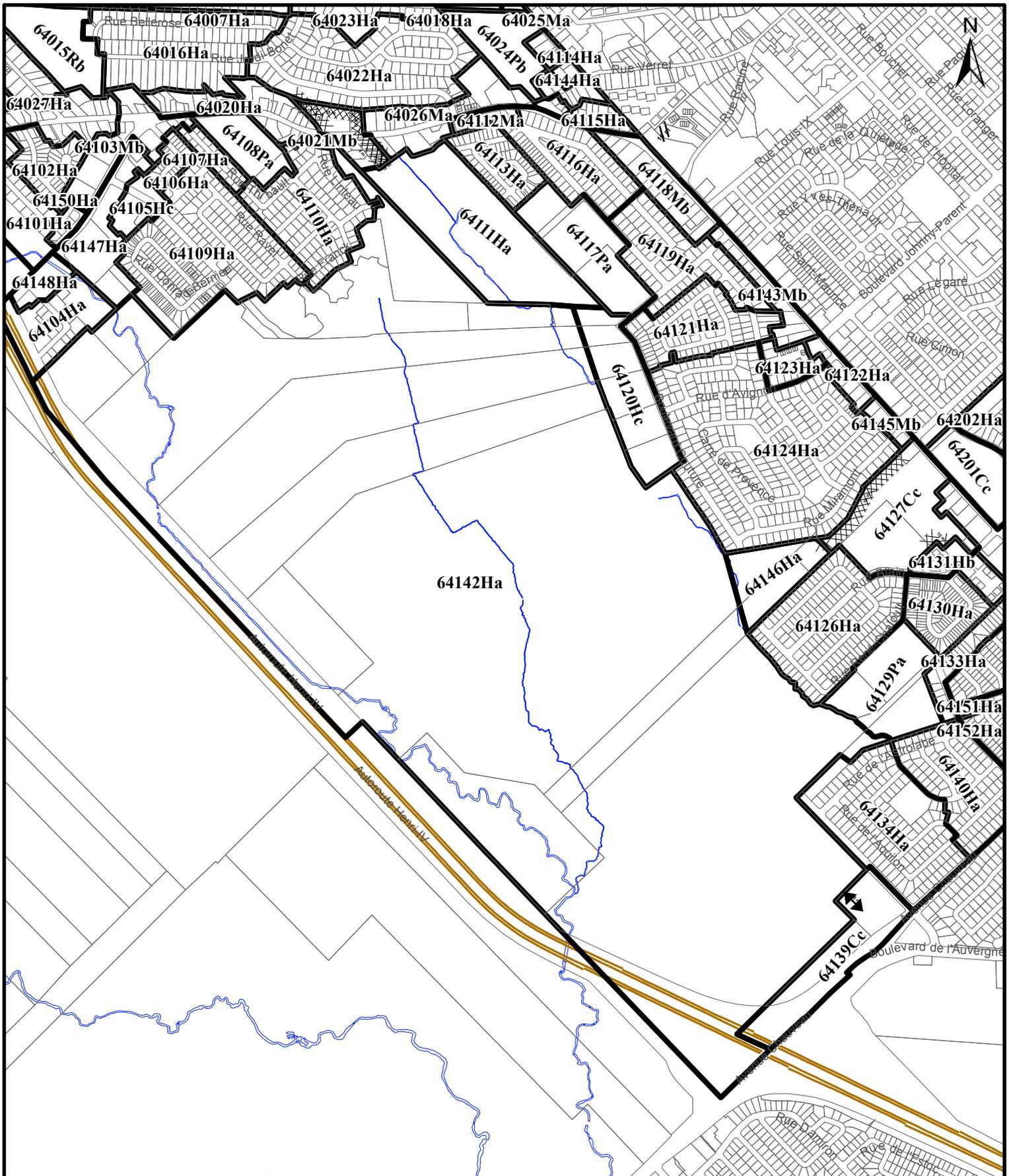
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64111Fb, 64129Pa et 64302Mb par celles de l'annexe II du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA6VQ174A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA6Q64Z01

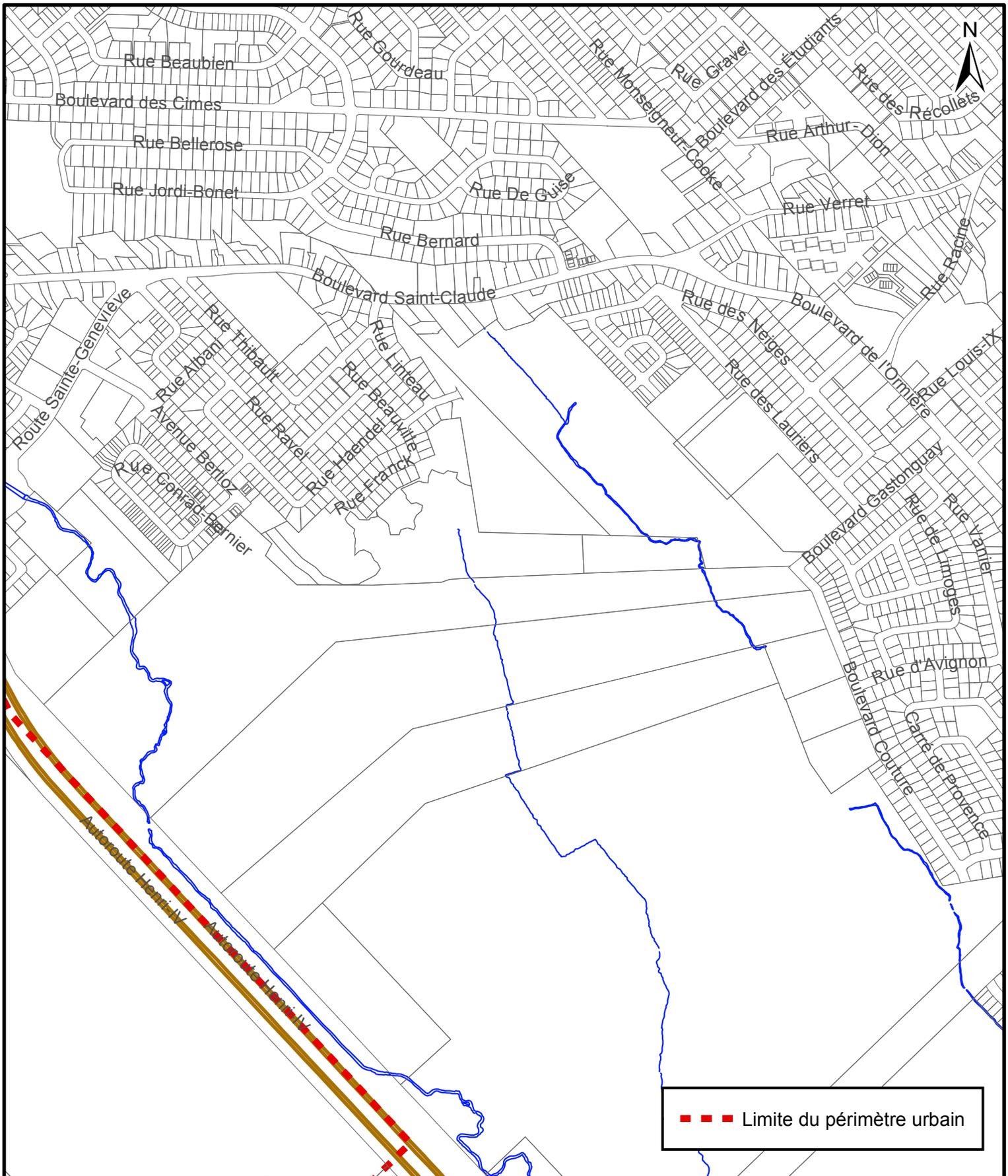
Date du plan : 2015-~~10~~-01

No du règlement : R.C.A.6V.Q.174

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ174A01

Échelle : 1:14 000



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES  
EXTRAIT DU PLAN CA6CE01

Date du plan : 2015-10-01

No du règlement : R.C.A.6V.Q.174

Préparé par : M.M.

No du plan : RCA6VQ174A02

Échelle : 1:10 000

ANNEXE II

*(article 2)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	1	0	0						
		<b>Maximum</b>	1	0	0						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>		<b>Superficie</b>		<b>Largeur</b>		<b>Profondeur minimale</b>					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
		6000 m <sup>2</sup>		45 m						60 m	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
					7.5 m						
<b>DIMENSIONS GÉNÉRALES</b>											
		<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>POS minimal</b>			
		Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
<b>NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES</b>		15 m	6 m	15 m		15 m					
		<b>NORMES DE DENSITÉ</b>					<b>Superficie maximale de plancher</b>				
				<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Minimal		Maximal			
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Aménagement du niveau des terrains - article 445											

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C3 Lieu de rassemblement										
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					4.5 m 9 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			7.5 m	3 m	9 m		7.5 m
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			Ru 3 E f		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha	
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 1 Général										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		6	2	2					
		<b>Maximum</b>									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés											
Un centre local de services communautaires											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +		3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			20 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m	8 m		10 m		15 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 2 logements et +	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
H1	En rangée 2 logements et +	6 m	4 m			7.5 m		15 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
Ru	3 E f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		15 log/ha					
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>			100%	
							Aluminium				
							Pierre				
							Clin de bois				
							Enduit d'acrylique				
							Zinc				
							Bois				
							Verre				
							Bloc de béton architectural				
							Planche de bois				
							Panneau usiné en béton ou en métal				
							Brique				
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
Un minimum de 40% de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot doit être souterraine pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											

**AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

PIIA

## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications relativement aux zones 64111Fb, 64129Pa, 64142Ha et 64302Mb.*

*Les zones 64111Fb, 64129Pa et 64142Ha sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard Saint-Claude, à l'ouest du boulevard de l'Ornière et au nord de l'avenue Chauveau.*

*La zone 64302Mb est située approximativement à l'est du boulevard Pie-XI Sud, au sud de l'avenue Industrielle, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord de la rue du Corail.*

*La limite du périmètre urbain est modifiée afin que les lots numéros 1 043 463 et 3 753 813 du cadastre du Québec, qui sont situés dans la zone 64111Fb, soient inclus dans le périmètre. Cette modification survient à la suite de modifications apportées au Schéma d'aménagement de la communauté urbaine de Québec et au Plan directeur d'aménagement et de développement relativement à la zone agricole permanente. Des modifications sont aussi apportées à certaines normes de la zone 64111Fb. Donc, dans cette zone, la dominante et sa valeur associée deviennent « habitation de petit gabarit », de façon à ce que cette zone soit dorénavant ainsi identifiée « 64111Ha ». Par ailleurs, les usages dorénavant autorisés dans cette zone sont ceux du groupe H1 logement dans un bâtiment isolé d'un logement et R1 parc. Désormais, la superficie minimale d'un lot est fixée à 6 000 mètres carrés, la largeur minimale est établie à 45 mètres et la profondeur minimale requise est de 60 mètres. Les normes d'implantation sont également modifiées, de manière à ce que la marge avant soit établie à quinze mètres, la marge latérale à six mètres, la largeur combinée des cours latérales à quinze mètres et la marge arrière à quinze mètres. De plus, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est maintenant de trois mètres. Enfin, les normes de densité ainsi que d'autres normes particulières sont modifiées et indiquées à la grille de spécifications.*

*La zone 64129Pa est agrandie à même une partie de la zone 64142Ha. Par ailleurs, dans la zone 64129Pa, les usages du groupe C3 lieu de rassemblement sont désormais autorisés. De même, la hauteur minimale autorisée d'un bâtiment principal est réduite à 4,5 mètres et la norme exigeant une distance maximale de trois mètres entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est supprimée.*

*Dans la zone 64302Mb, un pourcentage d'aire verte minimale de 15 % est dorénavant exigée pour un lot. Par surcroît, l'aluminium, le clin de bois, le zinc, le bois et la planche de bois sont à présent des matériaux de revêtement autorisés pour les murs d'un bâtiment alors que l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé et le panneau préfabriqué ne le sont plus.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*